



Bien vieillir dans la Vienne



Le petit guide pour les personnes âgées



Quelques chiffres 2018

- **7477** places autorisées d'accueil en établissement
- **9911** bénéficiaires de l'APA, dont **5334** à domicile
- **407** places agréées en accueil familial
- **1794** places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement

Avec l'allongement de l'espérance de vie, qui augmente de près d'un trimestre chaque année en France, grâce aux progrès sociaux et médicaux, dans le département de la Vienne, près d'une personne sur 3 aura plus de 60 ans en 2020.

Confronté au défi du vieillissement de sa population, le Département de la Vienne s'est engagé depuis les années 2000, avec la création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), dans une politique volontaire d'accompagnement des personnes âgées.

Il y consacre des crédits en constante augmentation, plus de 60 millions d'euros en 2018, avec le souci d'apporter la meilleure réponse possible aux attentes des plus âgés et de leur famille, en leur permettant de bien vieillir dans la Vienne.

Ce guide fournit les principales informations pour vous permettre de mieux vivre chez vous, grâce aux nombreuses aides à domicile, ou en établissement lorsque cela est nécessaire.

Afin de vous aider dans vos démarches, Vienne Autonomie Conseils est à votre disposition gratuitement.



Bruno Belin

Président du Département
de la Vienne



Valérie Dauge

Première Vice-Présidente
chargée des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Les aides dont vous pouvez bénéficier lorsque vous vivez à domicile

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) 06
- L'aide sociale au maintien à domicile 07
- L'aide à l'habitat 08

Les solutions alternatives au domicile et les aides qui s'offrent à vous

- L'accueil familial 10
- L'accueil de jour 11
- Les interventions ponctuelles à domicile 12
- L'hébergement temporaire 12

Les hébergements en établissement et les aides dont vous pouvez avoir besoin

- Les établissements accueillant des personnes âgées non dépendantes : les Résidences Autonomie 14
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 15

Pour vous représenter, vous informer et vous aider dans vos démarches

- Vienne Autonomie Conseils 17
- La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) 18
- Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) 20

L'aide à domicile



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'APA est une aide destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne et (ou) dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est une prestation accordée aux personnes classées en GIR (Groupe Iso Ressources) de 1 à 4, permettant de mesurer le degré d'autonomie. L'APA n'est ni récupérable sur la succession de l'allocataire, ni soumise à l'obligation alimentaire.

Comment l'APA est-elle attribuée ?

La personne âgée est évaluée à domicile, à l'aide de la grille AGGIR, pour déterminer le niveau de perte d'autonomie et l'attribution d'un plan d'aide personnalisé, lié à l'environnement du demandeur.

Que peut financer l'APA ?

- des heures d'intervention pour l'aide à la personne, réalisées soit par des services à domicile, soit par des salariés de la personne âgée,
- la prise en charge du portage de repas, de la télé-assistance, des changes,
- des aides techniques individuelles,
- l'accueil de jour et l'hébergement temporaire,
- des interventions ponctuelles en l'absence de l'aidant.

Le versement de l'APA

Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national variable en fonction du degré de perte d'autonomie (GIR 1 à 4). Selon les ressources et le montant du plan d'aide, une participation est demandée au bénéficiaire.

En service prestataire, le Département règle sur facture les frais d'intervention au service d'aide à domicile.

En emploi direct ou en emploi mandataire, la personne âgée règle ses salariés à l'aide du chèque Solidarité APA Vienne.



Deux modalités :

- Chaque mois, les personnes bénéficiaires reçoivent un carnet de chèques Solidarité APA Vienne nominatif. Ce chéquier contient le nombre de chèques nécessaires pour le paiement des heures d'aide à domicile prévues dans le cadre du plan d'aide. Un chèque égal 1 heure, 2 heures ou 5 heures.
- L'aide peut également être versée sous forme de compte sur internet qui permet de régler les salariés par virement bancaire.

Comment établir une demande d'APA ?

Vous pouvez demander un dossier auprès de Vienne Infos Sociales : **05 49 45 97 77**. Il vous sera envoyé par courrier.

Vous pouvez retirer un dossier auprès du service du Département le plus proche de chez vous : Place Aristide Briand, Direction Générale Adjointe des Solidarités, Antennes de Châtelleraut ou Montmorillon.

L'APA peut également être versée en établissement.

L'aide sociale au maintien à domicile

Si vous n'êtes pas éligible aux aides octroyées par votre caisse de retraite, vous pouvez bénéficier au titre de l'aide sociale d'une aide ménagère pour l'entretien de votre cadre de vie ou d'une aide au repas (règlement de vos frais de repas au foyer restaurant ou d'un service de portage habilité).

Qu'est-ce que l'aide sociale ?

L'aide sociale est un avantage subsidiaire et complémentaire. Elle n'est donc en principe jamais définitive et revêt un caractère d'avance.

L'attribution de l'aide sociale a pour conséquence :

- la mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- la récupération sur la succession du bénéficiaire au-delà de 46 000 € net d'actif successoral et pour une dépense supérieure à 760 € (aide ménagère – aide aux repas).

Qui est concerné ?

Les bénéficiaires doivent être âgés de 65 ans au moins (ou 60 ans et reconnus inaptes au travail) et résider dans la Vienne. Leurs ressources doivent être inférieures au plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire fixée par décret et communicable par le Département.

Les bénéficiaires ne perçoivent pas directement l'aide sociale. Celle-ci permet de régler les services d'aide ménagère ou les foyers restaurants habilités. Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de l'aide. L'aide sociale au maintien à domicile n'est pas cumulable avec l'APA.

Quelle est la démarche à effectuer ?

Vous devez déposer un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale de votre commune.

L'aide à l'habitat

Pour faciliter votre autonomie et votre maintien à domicile, votre logement peut être aménagé selon vos conditions de ressources et de statut d'occupant. Cette aide relève du fonds départemental d'aide à l'amélioration de l'habitat et des personnes âgées.

Il s'agit d'une aide de 15 % du coût plafonnée à 650 euros en complément des aides de l'Etat (ANAH) et/ou des caisses de retraite pour les travaux suivants : mises aux normes, amélioration du confort, travaux de toiture, de peinture, de menuiserie, et travaux d'adaptation ou d'accès pour personnes handicapées.

Information auprès de :

SOLIHA

17 rue Carnot
86000 POITIERS
Tél. 05 49 61 61 86
contact.vienne@solihha.fr



Les solutions alternatives



L'accueil familial

Vivre dans un cadre familial, disposer d'un logement compatible avec les besoins liés à l'âge ou au handicap, bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé, telles sont les caractéristiques de cette offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement.

Qu'est-ce que l'accueil familial ?

Après avoir obtenu l'agrément, une famille peut accueillir chez elle, de une à 3 personnes âgées, de façon permanente ou temporaire et moyennant rémunération encadrée. Les personnes âgées disposent d'une chambre individuelle.

Quelles sont les garanties ?

L'agrément, les conditions d'accueil et le suivi, placés sous le contrôle du Président du Département, garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

De quelles prestations pouvez-vous bénéficier ?

En contrepartie de la rémunération versée à l'accueillant familial, la personne accueillie bénéficie d'un certain nombre de prestations : l'hébergement, l'entretien et les services rendus.

Quel est le statut de l'accueillant familial ?

- Le salariat par une personne morale de droit public ou privé :
Le groupement de coopération médico-social (GCMS) "L'accueil Familial en Vienne", porté par plusieurs communes, est autorisé par le Département à salarier des accueillants familiaux après agrément, et ce, sur les sites de Buxeuil, La Roche-Rigault, Mouterre-Silly, Ceaux-en-Loudun et La Chapelle-Viviers.
La Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou est également autorisée par le Département à salarier des accueillants familiaux après agrément sur le site de Surin.
Ce dispositif fait bénéficier les accueillants familiaux des conditions protectrices du salariat et garantit la continuité de l'accueil auprès des accueillis.
- L'accueil direct de personnes âgées ou handicapées, qualifié de gré à gré :
Des particuliers agréés sur l'ensemble du département reçoivent chez eux de une à trois personnes. La liste est disponible sur le site du Département. L'accueillant est salarié de la personne âgée.

Quelles sont les aides financières possibles ?

Les personnes accueillies peuvent prétendre à plusieurs aides individuelles, selon leur situation personnelle :

- l'Aide Personnalisée au Logement (APL) selon leurs ressources,
 - l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) selon le niveau de dépendance de la personne âgée.
- Ces aides sont toujours versées au bénéficiaire.

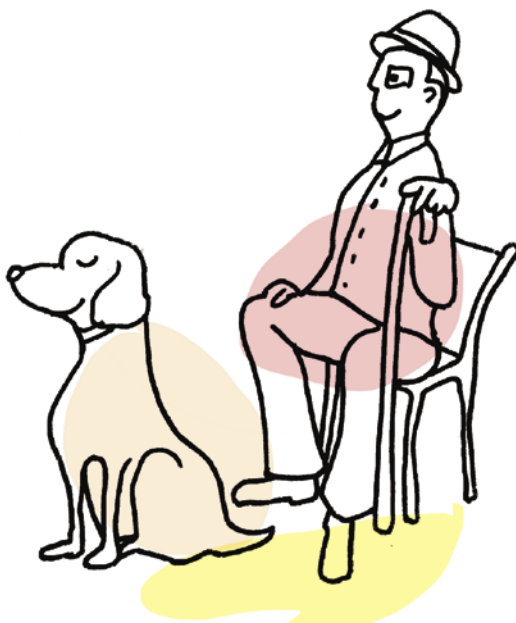
L'accueil de jour

L'accueil de jour permet d'accueillir toute l'année pendant la journée dans des établissements ou services autorisés à cet effet ou en famille d'accueil agréée pour de l'accueil de jour, des personnes âgées, dépendantes, vivant à leur domicile.

Il propose des activités adaptées avec un double objectif :

- retarder la perte d'autonomie des accueillis,
- permettre aux aidants familiaux d'avoir des moments de répit.

Les personnes âgées y sont accueillies pour une ou plusieurs journées par semaine, en général de manière régulière.



Comment s'effectue le paiement ?

Le paiement des frais d'hébergement s'effectue à la journée. Au titre de l'APA à domicile, le Département peut intervenir à hauteur de 25 € par jour, dans la limite de 3 jours par semaine.

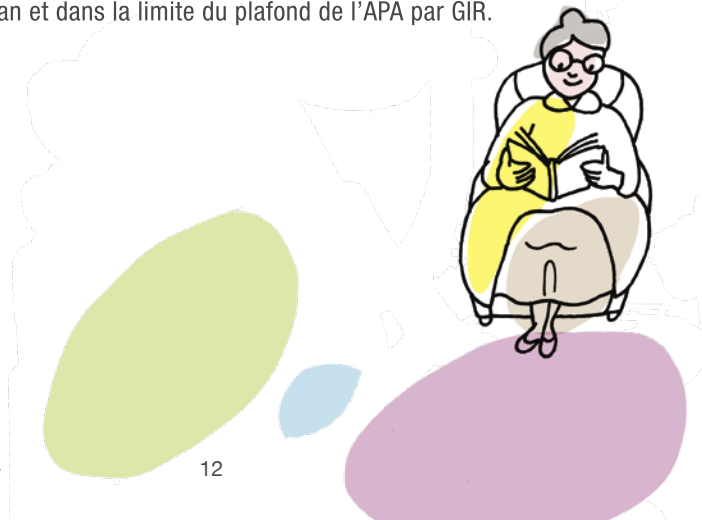
Les interventions ponctuelles à domicile

Une personne âgée peut bénéficier d'une prise en charge au titre de l'APA d'un forfait de 1000 € maximum par an, pour lui permettre de rémunérer un service à domicile ou un salarié pendant l'absence de l'aidant familial.

L'hébergement temporaire

Il est constitué de places d'hébergement situées en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Il permet l'accueil de personnes âgées dépendantes, vivant à leur domicile, sur une période déterminée, lorsque l'aidant familial est absent ou dans l'impossibilité d'apporter son aide quotidienne. Au titre de l'APA à domicile, le Département peut intervenir à hauteur de 30 € par jour dans la limite de 90 jours par an et dans la limite du plafond de l'APA par GIR.



L'hébergement en établissement



Les établissements accueillant des personnes âgées non dépendantes : les résidences Autonomie

Les résidences autonomie sont composées de studios ou appartements pour une ou deux personnes, accueillant des personnes âgées peu ou pas dépendantes.

Les résidences autonomie offrent une possibilité de vivre comme au domicile, de manière sécurisée, confortable. Elles ne sont pas médicalisées. Les personnes hébergées ne doivent donc pas être trop dépendantes.

Elles proposent des services communautaires facultatifs (restauration, activités...).

Les MARPA, dont le concept est propre à la Mutualité Sociale Agricole, sont des petites unités de vie (de 20 appartements environ).

Elles s'inscrivent également dans un fonctionnement communautaire et visent à préserver l'autonomie de vie des résidents et à une intervention modulée des services selon les besoins des personnes.

Les personnes hébergées dans une résidence autonomie peuvent bénéficier de l'APA selon les règles de l'APA à domicile.

Elles peuvent également obtenir une Aide Personnalisée au Logement (APL) ou Allocation Logement (AL) selon leurs ressources, versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.



L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

L'EHPAD est un établissement médicalisé. Il accueille à la fois des personnes âgées autonomes et des personnes physiquement et psychiquement dépendantes.

Certains sont dotés d'une "unité de vie Alzheimer" pour personnes désorientées de type Alzheimer. D'autres sont labellisés pour accueillir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ou une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de jour et de nuit, pour des résidents ayant des troubles sévères de comportement. Les PASA proposent pendant la journée des activités sociales et thérapeutiques au sein d'un espace de vie spécialement aménagé.

Les unités de soins de longue durée (USLD) sont réservées aux personnes âgées n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.

Comment financer votre hébergement ?

- L'APA est attribuée aux personnes âgées vivant en EHPAD en fonction du degré de perte d'autonomie (GIR 1 à 4) évalué par un médecin ou éventuellement l'équipe médico-sociale. Cette aide permet de couvrir le tarif dépendance de l'établissement qui comprend les dépenses d'aide à la vie quotidienne, à l'exclusion de celles liées à l'hébergement et aux soins. En complément de l'APA versée par le Département, une participation (ticket modérateur) reste à la charge du bénéficiaire.

- L'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou Allocation Logement (AL) peut être octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole selon les ressources.

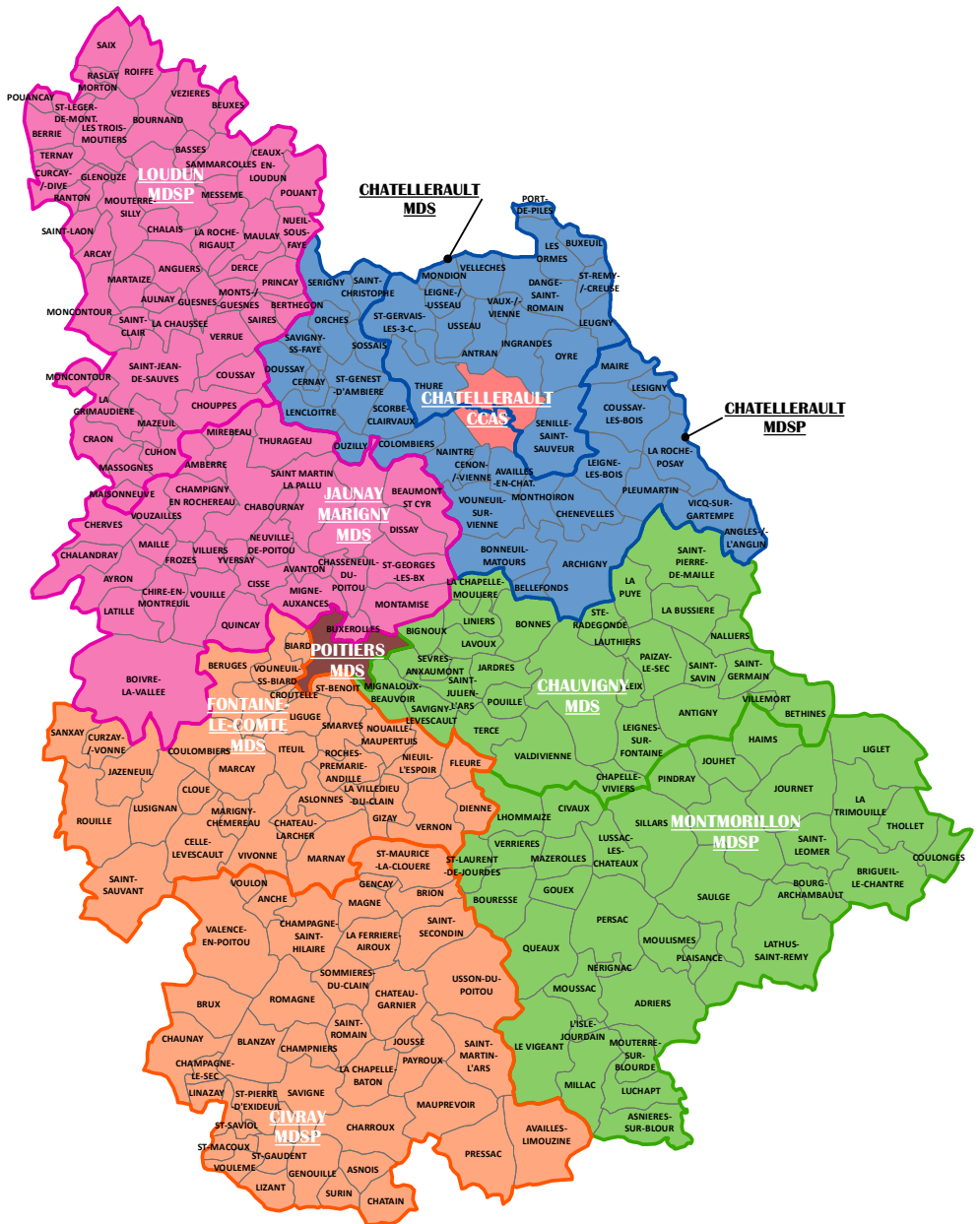
- L'Aide Sociale à l'hébergement permet la prise en charge des frais d'hébergement dans les EHPAD habilités à l'aide sociale.

Le Département peut prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'hébergement pour toute personne de plus de 60 ans ayant des ressources insuffisantes.

Sont prises en compte les ressources de l'ensemble des obligés alimentaires.

Cette aide fait l'objet d'un recours sur les successions, donations ou legs.

Vous devez déposer un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale de votre commune.



Pour vous aider dans vos démarches



Vienne Autonomie Conseils est un service gratuit, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé pour les personnes âgées de 60 ans et plus, de leur entourage et des professionnels.

• Le maintien à domicile

Vous souhaitez rester à domicile tout en étant accompagné pour faciliter les tâches de la vie quotidienne et être en sécurité, vous pouvez être écouté, informé et conseillé pour toutes questions relatives : aux services d'aides et de soins à domicile, au portage des repas, à la téléalarme...

• Les aides mobilisables pour les personnes âgées

Vous pouvez obtenir des informations et être conseillé sur l'accès aux aides suivantes : l'allocation personnalisée d'autonomie, l'amélioration de l'habitat, les dispositifs spécifiques en sortie d'hospitalisation

• Les structures d'accueil et d'hébergement

Vous êtes un senior ou un membre de la famille et vous vous questionnez sur les structures d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, vous pouvez être écouté, informé et conseillé pour toutes questions relatives : aux Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), aux Résidences Autonomie, aux hébergements temporaires, à l'accueil de jour

Dans chaque Maison Départementale des Solidarités (MDS), ou Maison Départementale des Solidarités de proximité (MDSP), un professionnel Vienne Autonomie Conseils sera présent pour :

- Evaluer les besoins des situations individuelles rencontrées, rechercher et proposer des solutions adaptées en se déplaçant à domicile
- Assurer une coordination de tous les dispositifs existants
- Organiser et mettre en place des actions collectives d'information et de prévention

Adressez-vous à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) ou Maison Départementale des Solidarités de Proximité (MDSP) dont vous dépendez, selon votre lieu d'habitation.

La prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Reconnue comme essentielle par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la prévention fait l'objet d'un dispositif particulier dans chaque département : **la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)**.

Installée dans la Vienne le 23 juin 2016, cette instance, pérenne et obligatoire, rassemble les acteurs majeurs du secteur autour de stratégies partagées, destinées à apporter des réponses plus lisibles en termes d'actions dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie grâce à la définition d'un programme coordonné de financement.

Sa composition :

- Présidence : Valérie DAUGE, Première Vice-Présidente du Département, chargée des personnes âgées et handicapées
- Vice-Présidence : Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Membres de droit : les Caisses de Retraite (SSI, CARSAT, MSA) et complémentaires (AGIRC-ARRCO), la Mutualité Française, l'Assurance Maladie, l'Agence Nationale de l'Habitat, les collectivités territoriales volontaires.
- A titre consultatif : Le Vice-Président de la formation "personnes âgées" du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Ses missions :

- mailler le territoire départemental, suite à la réalisation d'un diagnostic de la situation des personnes âgées et un recensement des actions, grâce un programme d'actions collectives de prévention en direction des personnes âgées à domicile et en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), en complément des prestations légales et réglementaires.
- favoriser l'accès aux équipements et aides techniques individuelles,
- développer les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie dans les Résidences-Autonomie grâce au versement d'un Forfait Autonomie.

Le public cible :

- les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile dans le département de la Vienne,
- les personnes âgées vivant en Résidences-Autonomie.
- Les personnes âgées de 60 ans et plus vivant en EHPAD dans le département de la Vienne

Ses méthodes :

- La CFPPA avec le soutien de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) a réalisé un diagnostic de la situation sociodémographique, socioéconomique et de santé des personnes âgées de 60 ans et plus dans le Département et recensé les actions de prévention de la perte d'autonomie pré-existantes en 2015 (recensement actualisé tous les deux ans).
- Elle publie chaque année un appel à candidatures permettant le subventionnement d'opérateurs pour la mise en place d'actions collectives de prévention portant sur diverses thématiques (nutrition, activité physique, prévention des chutes, mémoire, sommeil, santé mentale/bien être-estime de soi, accès aux droits, sécurité routière, préparation à la retraite, habitat et cadre de vie) pour les personnes âgées de 60 ans et plus, vivant à domicile. A partir de 2019 cet appel à candidatures sera ouvert aux personnes vivant en EHPAD en application de la feuille de route "Grand âge et autonomie" issu du Plan National de Santé Publique 2018-2022,
- Elle aide au financement d'aides techniques individuelles pour les personnes âgées de 60 ans et plus selon certaines conditions et modalités,
- Elle attribue à chaque Résidence-Autonomie, signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), un forfait autonomie permettant le financement d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents et les personnes âgées de plus de 60 ans extérieures à la Résidence.

Ses moyens :

Pour mener à bien les missions de la CFPPA, le Département de la Vienne reçoit chaque année des concours financiers de la CNSA.

Pour vous représenter et vous informer



Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) est le nom de ce nouveau dispositif qui fusionne et remplace le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) et le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA).

Cette instance consultative sur les politiques intéressant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap est placée auprès du Président du Département de la Vienne.

Cette dernière est divisée en deux formations (Personnes Agées et Personnes en situation de handicap) composée chacune de quatre collèges :

- Un premier collège représentant des usagers retraités personnes âgées ou en situation de handicap,
- Un deuxième collège représentant des institutions,
- Un troisième collège représentant des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Un quatrième collège commun aux deux formations représentant des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté, ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

Le CDCA un lieu de dialogue, d'information, de réflexion où les représentants nommés au sein de cette instance participent en amont et en aval aux politiques les concernant. Afin de renforcer la place et la participation des usagers et de leurs proches quant à ces politiques, les missions du CDCA ont été élargies.

Les missions du CDCA :

- Il est chargé dans le département de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des actions qui concernent les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.
- Il est compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs et à la culture.
- Relais incontournable entre les personnes âgées/en situation de handicap et le Département, il met en place des actions de communication par :
 - L'édition d'un journal deux fois par an,
 - La participation de ses représentants "personnes âgées" à la Semaine Bleue nationale qui se déroule chaque année en octobre.
- Il est représenté dans différentes instances dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : Commission d'appel à projet, Commission consultative de retrait d'agrément, Conseil territorial de santé, Conférence régionale de santé et de l'autonomie, Commission exécutive de la MDPH, Commission CDAPH, Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie....

**Si vous avez besoin d'informations,
quel que soit votre lieu de résidence, adressez-vous :**

**CDCA – DGAS 39 rue de Beaulieu 86034 POITIERS Cedex
mail : cdca@departement86.fr
Vienne Infos Sociales : 05 49 45 97 77**

**Mieux vivre chez vous grâce aux
nombreuses aides à domicile,
ou en établissement lorsque cela
est nécessaire.**



Département de la Vienne

Direction Générale Adjointe des Solidarités
39 rue de Beaulieu
86000 Poitiers

